

# Association des Journalistes Européens en Belgique

## STATUTS MODIFIES

### **Titre 1 L'Association.**

#### **Art 1. Forme juridique**

L'Association a été fondée comme Association Sans But Lucrative, nommé de suite asbl.

#### **Art 2. Nom**

L'Association porte le nom de « Vereniging van Europese Journalisten -Belgische sectie », aussi connu sous le nom de « Association of European Journalists in Belgium », « Association des Journalistes Européens en Belgique », « Verein Europäischer Journalisten België », abrégé comme AEJ Belgium.

#### **Art 3. Adresse du siège**

Le siège est sis à 1000 Bruxelles, Rue de la Senne 21, Huis van de Journalist, Maison des Journalistes, dans la Région Capitale de Bruxelles.

L'organe d'administration a le pouvoir de changer l'adresse du siège pourvu qu'il reste dans la partie Néerlandophone du pays (la Région Flamande et la Région Bruxelles Capitale) et que l'organe se charge de la publicité obligatoire.

Le site web est [www.aej-belgium.eu](http://www.aej-belgium.eu)

L'adresse courriel est [info@aej-belgium.eu](mailto:info@aej-belgium.eu)

#### **Art 4. Objet et buts**

L'Association a pour objet de promouvoir (branding) les activités des correspondants UE et des journalistes qui donnent attention à la dimension Européenne dans leurs travaux.

A cet effet elle développe des contacts avec des autorités publiques, des ONG, des Think Tanks, des Fondations, Associations et toutes les parties prenantes qui montrent de l'intérêt pour le fonctionnement des médias et la liberté de la presse. Elle offre en plus des activités diverses et des produits médias en vue de faciliter la discussion et le dialogue sur des évolutions importantes dans la politique européenne, la compréhension du fonctionnement de l'UE et des institutions Européennes au sens large parmi les journalistes, les enseignants et les étudiants. L'association porte soutien (« empowering ») à ses membres et collègues en vue de comprendre le dynamique dans le monde des médias et d'avancer dans la compréhension des pratiques innovantes dans le fonctionnement des médias, toujours en respect des conventions établies au sein de l'Aisbl Association des Journalistes Européens dont elle est membre.

Dans ce but l'asbl peut développer toute activité qui directement ou indirectement contribue à la réalisation des buts mentionnés y inclus des activités commerciaux et lucratives dont aussi des participations dans des entreprises et des fondations dont les gains seront toujours entièrement attribués à la réalisation des buts non lucratives.

#### **Art 5. Durée.**

L'Association a été fondée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### **Titre 2 Adhésion**

## **Art 6. Membres**

L'Association compte des membres et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité mais doit être au minimum 3.

Membres de l'Association peuvent être des correspondants UE accrédités et des journalistes qui couvrent les affaires européennes, des experts en communication qui s'occupent d'affaires européennes ainsi que des enseignants et étudiants en journalisme et en médias. Par extension il s'agit aussi de tous ceux et celles qui peuvent attester de travaux éditoriaux ayant trait aux affaires européennes.

Membres adhérents peuvent être tous ceux et celles qui montrent de l'intérêt dans les médias et les affaires européennes. Parmi eux on compte aussi les membres d'honneur.

Membres d'honneur sont des membres adhérents qui se sont montrés particulièrement méritant envers l'Association et ont obtenus sur proposition de l'organe d'administration ou une cinquième des membres le titre de membre d'honneur par décision d'un AG. Les membres d'honneur sont exonérés de la contribution annuelle de membre.

Les membres adhérents ont tous les mêmes droits et devoirs que les membres sans avoir le droit de vote dans l'Assemblée Générale.

## **Art 7. Conditions d'adhésion.**

Nouveaux membres sont admis par une décision de l'organe d'administration.

Les candidats pour devenir membre adressent leur demande par courriel à l'organe d'administration ou en remplissant le formulaire standard d'adhésion mise à disposition sur le site web de l'Association.

Ils/Elles seront admises après avoir payés leur contribution de membre et d'avoir donnés leur accord avec les statuts. L'administration donne le demandeur réponse par écrit.

Seulement dans le cas où l'adhésion est refusé par l'organe d'administration elle doit informer le candidat refusé de la motivation de sa décision. Contre sa décision le candidat a comme unique recours une requête auprès de l'Assemblée Générale. Ce recours doit être introduit auprès de l'Organe d'Administration dans le mois qui suit l'annonce du refus.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'organe de l'administration. La cotisation peut varier selon la qualité de membre. Quand l'adhésion prend fin avant la fin de l'année d'activité de l'association la cotisation pour toute l'année reste dû.

## **Art 8. Démission.**

A tout moment un membre peut se retirer de l'Association en faisant connaître sa décision par écrit au Président de l'organe d'administration. La démission est expédié par courrier ou par courriel. La démission devient effective un mois après réception du courrier.

## **Art 9. Exclusion.**

L'exclusion de membres doit se faire selon ce qui est prévu dans l'article 9 :23 du Code des Sociétés et des Associations (CSA). Si un membre agit à l'encontre des buts de l'asbl, ce membre peut être exclu sur proposition de l'administration ou d'au moins une cinquième des membres par une vote de l'assemblée générale ou sont présents ou représenté 2/3 des membres. Une majorité de 2/3 des

votes des membres présents ou représentés est requise sans compter les abstentions ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

Peuvent être exclu tout membre dont l'attitude, le comportement, des déclarations ou des écrits en public ou en privé, sont incompatibles avec le but de l'Association ou qui forment une atteinte à la bonne renommée de l'association. L'exclusion peut faire suite aussi au non respects des conditions d'adhésion, en particulier le non -payement de la cotisation annuelle, des convictions criminelles et /ou l'infraction aux statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale considère les faits après avoir entendu le membre concerné et prends sa décision sans possibilité d'appel.

#### **Art10. Droits et devoirs.**

Les membres ne prennent pas d'engagements dans leur nom propre et ne se portent pas personnellement garant avec leurs avoirs pour les dettes de l'association.

Tous les membres, tout comme les membres sortis ou exclus de l'association et leurs successeurs en droit, n'ont pas part dans le capital de l'Association. Ils n'ont pas non plus le droit de demander la récupération du capital apporté à l'association par eux ou par leurs prédécesseurs.

#### **Art11. Apports.**

Les membres ne sont pas obligés à un apport de capital.

### **Titre 3. L'assemblée Générale.**

#### **Art 12. Compétence**

L'assemblée générale est compétent à :

- Modifier les statuts
- Nommer et destituer les administrateurs et de fixer leur rémunération, si une rémunération est attribué
- Nommer et destituer les commissaires et de fixer leur rémunération si prévu
- Donner quittance aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, d'instituer une action en justice à l'encontre des administrateurs et des commissaires
- Acceptation des comptes annuels et du budget
- La dissolution de l'Association
- L'exclusion d'un membre
- La conversion de l'asbl dans un aisbl ou une société coopérative reconnue comme entreprise sociale
- De faire ou d'accepter des apports à titre gratuit d'universalité ou de branches d'activité

#### **Art 13. Assemblées**

1. Tous les ans il faut au moins tenir une assemblée ordinaire après conclusion des comptes annuels. En tout cas elle doit avoir lieu dans les 6 mois après clôture des comptes de l'année. L'année comptable correspond à l'année comptable.
2. L'Assemblée peut se faire par communication électronique, connexion par téléphone ou vidéo si la connexion permet la discussion, combiné avec une échange par courriel pour échanger des documents écrits.

3. Assemblées extraordinaires sont tenus chaque fois que les circonstances y obligent et si une cinquième des membres le demandent.
4. Les convocations peuvent seulement être valablement lancés par le Président de l'organe d'administration ou un minimum de 2 administrateurs ou encore une cinquième des membres. Ils sont envoyés par la poste ou par courriel, si on a les adresses courriel pour communiquer avec les membres et doivent être envoyés au minimum 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et comporte aussi un agenda.
5. L'assemblée peut, sur proposition de l'organe d'administration, approuver un règlement interne dans lequel le fonctionnement est développé davantage.

#### **Art 14. Quorum et vote**

1. Exception faite des cas prévus dans le CSA, en particulier dans les articles 2 : 110, 2/135 et 13:2 (dissolution de l'asbl ), 9 :21 (modification des statuts), 9 :23 (exclusion de membre), 13 :10 ( apport d'une généralité)) et 14 :39 ( conversion de l'asbl ) du Code sur les Sociétés et Associations (CSA), et si la composition de l'assemblée est valide, elle peut prendre des décisions par majorité simple des voix présents ou représentés des membres. En cas de vote à égalité le vote du Président est décisif.
2. Tous les membres effectifs ont droit de vote. Tout membre peut se faire représenter par un représentant autorisé, membre de l'Association. La procuration doit se faire par écrit. Personne ne peut disposer de plus de 4 pouvoirs.

#### **Art 15. Rapport**

Un rapport est fait de toute assemblée tenue. Le rapport accepté sera signé par le Président et le secrétaire dans un registre digital distinct. Ce registre qui sera à disposition des membres, sera tenu au siège de l'Association. Un extrait avec les décisions prises par l'assemblée peut être délivré à tout tiers qui démontre son intérêt légitime.

### **Titre 4 Administration et représentation**

#### **Art 16. Composition de l'organe d'administration**

1. L'Association est dirigée collégalement par l'organe administrative composé d'au moins 3 et maximum 8 administrateurs, membres effectifs ou non. Les administrateurs et le Président sont nommés par l'Assemblée générale. Si l'association compte moins de 3 membres l'organe d'administration peut compter seulement 2 membres. Si, pour quelque raison des administrateurs donnent leur démission, les autres administrateurs ont le droit de coopter de nouveaux administrateurs. La première AG qui suit doit confirmer le mandat des administrateurs cooptés. Confirmer l'administrateur coopté complète le mandat de son prédécesseur. Sans cette confirmation le mandat de l'administrateur coopté prend fin suite à l'AG. Dans ce cas les administrateurs restant sont mandatés et obligés de convoquer un AG pour élire de nouveaux administrateurs. Les administrateurs sortants restent en service, même si leur mandat a pris fin, jusqu'à ce que l'AG les donnent décharge et accepte leur démission.
2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans par l'AG et peuvent être reconduites. Le mandat d'administrateur peut être à tout moment terminé par l'AG. L'administrateur sera avant cela entendu par l'AG.
3. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent être, pour autant qu'ils sont raisonnables, remboursés.

## **Art 17 Réunions, délibérations et décisions de l'organe d'administration**

1. L'organe d'administration se réunit au moins deux fois l'an. La réunion est convoquée par le Président ou deux des administrateurs. L'invitation mentionne l'agenda, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est expédiée par poste ou par moyen électronique, si les administrateurs ont donné leur courriel pour communiquer.
2. L'administration peut seulement se réunir et prendre des décisions de manière valable si une majorité des membres est présente lors de la réunion. Les décisions sont prises par majorité simple des votes des administrateurs présents. L'approbation et changement du règlement interne de l'organe d'administration demande une majorité de deux tiers.
3. Quand un administrateur a des intérêts qui directement ou indirectement peuvent être en conflit avec les intérêts de l'association il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne décision et on doit alors suivre la procédure selon l'article 9 :8 du CSA.
4. L'organe d'administration peut délibérer et prendre des décisions par voie électronique qui permet la discussion.
5. Dans des cas exceptionnelles, et chaque fois qu'il y a nécessité urgente et que les intérêts de l'association le demandent, les décisions peuvent être prises par écrit et en unanimité. Pour ceci il doit y avoir accord préalable d'avance de prendre des décisions par écrit. Toute prise de décision par écrit demande impérativement concertation préalable.
6. De toute réunion on fait un rapport. Le rapport accepté sera signé par le Président et archivé dans un registre digital distinct.
7. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mandaté. La procuration doit être faite par écrit. Aucun des administrateurs ne peut disposer de plus d'une procuration.

## **Art 18 Compétence et représentation**

1. L'organe d'administration a la responsabilité résiduaire et siège comme organe collégiale
2. L'organe d'administration représente en tant que collègue l'asbl en justice et dans les actions extra judiciaires. Il acte, en tant que plaignant ou défendeur dans tous procès et décide du oui ou non des recours en droit. Il est compétent pour toute acte, sans exception, d'administration et de décision, y inclus d'aliéner des avoirs, même sans contrepartie.
3. Sans diminuer la compétence générale de représentation de l'organe d'administration en tant que collègue, l'association est représentée en justice et dans l'extra judiciaire par le Président et le trésorier de l'association.
4. L'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs ou un tiers. Toute délégation de pouvoir peut être à tout moment sujet de révocation
5. L'administration édite tout règlement interne qu'elle considère nécessaire.
6. L'organe d'administration peut installer et dissoudre tout groupe de soutien qu'elle juge nécessaire tel qu'un conseil d'orientation. Elle fait part de sa décision dans la lettre du mois (newsletter) ou sur le site web ou l'organe est présenté.

## **Art 18 Gestion au quotidien**

1. L'organe d'administration peut confier la gestion au quotidien à un ou plusieurs personnes, appelé comité d'exécution. L'organe d'administration surveille le comité exécutif. Quand plusieurs personnes font part du comité exécutif ils exercent cette compétence de manière collégiale

2. Le comité exécutif concerne autant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins au quotidien de l'association que les actes et décisions qui, soit pour leur importance mineur, soit pour leur caractère urgent, ne demandent point l'intervention de l'organe d'administration.
3. Le mandat des administrateurs exécutifs peuvent être terminé à tout moment par l'organe d'administration. En ce cas l'administration entend préalablement le(s) administrateurs exécutifs.

## **Titre 5. Budgets et comptes**

### **Art 20. Année comptable, budgets et comptes**

L'année comptable coïncide avec l'année calendrier. Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes de l'année comptable l'organe présente les comptes de l'année écoulé et un budget pour l'année suivant devant l'assemblée générale pour approbation. Par la suite par un vote distinct décharge est donné aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

## **Titre 6. Dissolution**

### **Art 21.**

Sauf dans les cas de dissolution par décision judiciaire ou de dissolution de plein droit la dissolution peut seulement être décidé par une assemblée générale régit en accord avec art 2 :109 et les articles suivants dans le Code des Sociétés et Associations (CSA). Dans la décision de dissolution on indique aussi un ou plusieurs liquidateurs.

### **Art 22.**

1. En cas de dissolution, l'actif net restant après décompte des dettes et épuration des charges sera transmis à une œuvre avec un but similaire que celle de l'association, à désigner par l'assemblée générale.
2. Dans la décision de transmission on devra tenir compte du but non lucrative de l'association et on doit imposer cette obligation également au bénéficiaire. En aucun cas les actifs ne peuvent être destinés à des administrateurs, membres ou ex-membres, sauf s'il agit d'associations avec un but similaire à celui de l'association dissoute. Aussi dans ce cas les avoirs doivent être destinés au même but que celui de l'association dissoute.

### **Art 23.**

Pour tout ce qui n'est pas régit par les statuts présents le Code des Sociétés et Associations est d'application.

Acceptés lors de l'Assemblée extraordinaire tenu le 8 juillet 2020 à Bruxelles avec les majorités requises article par article.